

# Reconnaissance des qualifications professionnelles et exercice des avocats communautaires



**BÉNÉDICTE BURY**  
Membre du Conseil national des barreaux,  
Membre des commissions formation et admission des avocats étrangers

**Le décret n° 2009-1999 du 18 février 2009 modifiant la réglementation de la profession d'avocat transpose les directives n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et n° 2006/100/CE du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.**

**D. n° 2009-1999, 18 févr. 2009, JO 20 févr.**

## 1) Adaptation

Les dispositions de l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 énoncent les dispositions particulières relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État, partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), autre que la France.

Le décret du 18 décembre 2009 modifie l'article 99 précité qui bénéficie désormais aux personnes qui, « d'une part, ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires, d'une durée d'au moins 1 an (3 auparavant) ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle postsecondaires et qui, d'autre part, justifient de diplômes, certificats autres titres ou formations assimilés » ou d'une expérience professionnelle de 2 ans.

L'épreuve d'aptitude est désormais également ouverte aux personnes qui peuvent se prévaloir d'une formation d'une durée « inférieure d'au moins 1 an à celle prévue par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 ».

Sont également modifiées les dispositions de l'article 100 du décret précité qui énonce les dispositions permettant à une personne ayant obtenu la qualité d'avocat dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne d'être inscrite à un barreau français après avoir réussi un examen de contrôle des connaissances en droit français.

Les candidats pourront être dispensés par le CNB « lorsque la coopération développée avec ses homologues étrangers lui a permis de s'assurer que

sa formation ou son expérience professionnelle rendait cette vérification inutile » (cf. <http://cnb.avocat.fr>, s'agissant par ex. des avocats québécois).

L'exercice occasionnel et permanent de la profession d'avocat sous leur titre d'origine ouvert aux ressortissants européens est modifié afin d'intégrer dans le décret du 27 novembre 1991 la reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats des États membres de l'EEE.

Enfin, le décret du 18 février 2009 prend en compte les titres obtenus en Islande, Liechtenstein, Norvège et ajoute ceux acquis en Bulgarie et en Roumanie.

## 2) Délais de traitement raccourcis

Le Conseil national devra se prononcer désormais dans un délai de 3 mois à compter de la présentation du dossier complet par le demandeur. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, la demande est réputée rejetée et l'intéressé peut se pourvoir devant la Cour d'appel de Paris.

Il convient de souligner que ces modifications correspondent à la pratique actuelle du CNB, lequel met également à jour les statistiques des articles 99 et 100.

## 3) Les avocats français bénéficient des mêmes dispositions dans les autres pays européens

Enfin, ce décret du 18 février 2009 est surtout l'occasion de rappeler que les avocats français bénéficient dans les autres États européens des directives transposées par ce décret, ainsi que de celles de 1977 et de 1998 (voir Profession Avocat – Le Guide, 2008, n° 316).

La directive n° 98/8/CEE du 16 février 1998 permet aux avocats inscrits au tableau de s'établir dans un autre État membre et d'exercer de manière permanente sous leur titre professionnel d'origine, dans les mêmes conditions que les avocats de l'État d'accueil. Les avocats français peuvent également utiliser une seconde voie d'accès à la profession, celle qui correspond aux dispositions de l'article 99 du décret permettant de faire reconnaître les qualifications professionnelles dans un autre État membre et d'obtenir le titre d'avocat de cet État.

Il nous appartient d'investir pleinement ce périmètre d'activités, ce qui nécessite que la profession structure une réflexion sur la formation professionnelle au-delà de l'enseignement de langues étrangères et continue de favoriser le développement de mesures d'accompagnement à l'exercice et à l'installation des avocats français dans un autre État. ■